

PRIMATURE

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 2017 _____ P-RM DU _____

PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
- Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;
- Vu la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et usagers des services publics ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;
- Vu la Loi n°2017-031 du 14 juillet 2017 portant création de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Vu le Décret n° 2017-0315 / P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2017-0320/ P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2017-0722 / P-RM du 21 août 2017 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions du présent Code s'imposent aux Pharmaciens remplissant les conditions légales et réglementaires, inscrits au tableau de l'Ordre. L'Ordre des Pharmaciens est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à celles-ci relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Article 2 : Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toutes circonstances le devoir primordial du pharmacien.

Article 3 : Le pharmacien doit en toutes circonstances respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie.

Article 4 : Le Pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Il lui est interdit d'exercer en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 5 : Le praticien de la pharmacie doit être une personne intègre et de bonne foi. Il doit s'abstenir de toute forme d'activités illégales.

Article 6 : En aucun cas, le pharmacien ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes pharmaceutiques ou la sécurité des patients.

Article 7 : Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique privé est responsable de tous les actes pharmaceutiques qui s'y déroulent. Cette responsabilité incombe au Pharmacien gérant titulaire de la Licence d'exploitation. Il peut se faire aider d'un ou plusieurs pharmaciens assistants inscrits à l'ordre.

En cas de fautes professionnelles commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées.

Article 8 : Toute officine doit porter de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Pour les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques, le nom et l'adresse de l'établissement doivent figurer sur les étiquettes des médicaments.

Le pharmacien ne peut maintenir ouvert un établissement pharmaceutique, s'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, ou s'il ne se fait pas remplacer.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine en l'absence du titulaire, doit se voir reconnaître la même indépendance professionnelle.

Tous les actes pharmaceutiques, notamment la préparation et la délivrance des médicaments, doivent être effectués avec un soin minutieux et en présence d'un pharmacien.

Article 9 : Les comptes rendus d'analyse doivent toujours porter la signature du Directeur du laboratoire ou du biologiste qui le remplace en cas d'absence.

Article 10 : Le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : Le pharmacien doit accueillir écouter, conseiller et délivrer avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origine, race, âge, profession, sexe, mœurs, situation

familiale, appartenance ethnique, religion, nationalité, handicap ou état de santé, réputation et les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Article 12 : Le pharmacien est tenu au secret professionnel pour tout ce qu'il a connu dans les cas prévus par la loi. Il doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail, soient avisées de leurs obligations en matière de secret professionnel. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à son exercice.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du pharmacien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 13 : Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien.

Article 14 : Lorsque le pharmacien est en présence d'un malade ou un blessé en péril ou lorsqu'il est informé d'une telle situation, il doit lui porter secours, à défaut, il doit s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 15 : Dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien doit apporter son concours à l'action des autorités médicales et administratives pour la protection de la santé, la collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations autorisées par les lois et règlements.

Article 16 : Tout pharmacien doit entretenir et perfectionner ses connaissances. L'Ordre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès à la formation continue.

Article 17 : Tout pharmacien dont l'incapacité d'exercice a été prouvée par un rapport d'expertise médico-légale, doit cesser immédiatement ses fonctions et par conséquent, l'ordre prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 18 : Il est de l'obligation pour tout pharmacien de s'inscrire à l'Ordre national par voie hiérarchique à la section appropriée pour pouvoir exercer son art. Cette inscription est le seul critère d'aptitude à exercer la pharmacie. Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants au tableau de l'ordre.

Le répertoire des Pharmaciens inscrits sera annuellement mis à jour par le conseil national de l'Ordre.

Une cotisation annuelle obligatoire est instaurée pour chaque pharmacien. Le non-paiement de cette cotisation suspend l'inscription du pharmacien au tableau de l'Ordre.

Article 19 : Le pharmacien doit participer à l'évaluation des pratiques professionnelles. Il doit aussi participer dans la mesure de ses possibilités à toute action d'information à caractère éducatif et sanitaire.

Article 20 : Tout pharmacien doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci et notamment de toutes pratiques de charlatanisme.

L'exercice de la pharmacie à titre privé est incompatible avec toute autre profession : fonctionnaire ou agents d'Etat, travailleur sous contrat avec les partenaires de l'Etat, dans une industrie, dans une ONG, dans un établissement de vente en gros, dans un laboratoire d'analyse, dans une clinique

médicale, dans la délégation médicale ou toutes autres activités sanitaires. Il est toutefois autorisé aux praticiens de donner des cours en vacation, de participer aux enquêtes et recherches en rapport avec la profession.

Les exercices à titre privé de la pharmacie sont incompatibles entre eux. Nul ne peut exercer simultanément sur deux tableaux de l'ordre.

Article 21 : Le pharmacien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit ni permettre, ni tolérer que les organismes publics ou privés où il exerce, ou auxquels il prête son concours, utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 22 : Le prélèvement d'organe, de tissus, de cellules, de sang ou d'autres produits du corps humain, sur la personne vivante ou décédée, ne peut être pratiqué que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Article 23: Le pharmacien ne doit pas divulguer dans le public non médical de nouveaux procédés de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés. Il peut le faire dans le milieu médical avec l'obligation d'émettre les réserves nécessaires.

Article 24 : La pharmacie ne doit pas être considérée comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

- tout procédé direct ou indirect de publicité ou de réclame ;
- les manifestations spectaculaires touchant à la pharmacie et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ;
- toute commercialisation d'un remède secret ou non approuvé.

Article 25 : Il est interdit à tout pharmacien de délivrer des médicaments non autorisés ainsi que des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 : Tout compéragage entre Pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale, est interdit. Il est interdit aux Pharmaciens de donner des consultations, de pratiquer un acte médical dans les locaux où sont mis en vente des médicaments ou des appareils médicaux.

Le compéragage est une entente entre deux ou plusieurs personnes en vue d'obtenir des avantages au détriment du patient ou des tiers.

Article 27: Il est interdit à un pharmacien qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 28 : Sont interdits aux pharmaciens :

- tout acte de nature à procurer à un patient ou à un client, un avantage injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature, faite à un patient ou un client ;
- tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
- toute commission à quelque personne que ce soit ;
- toute acceptation d'une commission pour un acte quelconque ou une prescription.

Article 29 : En cas de conflit armé, la mission essentielle du pharmacien est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaine conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Code.

Article 30: Les membres de professions pharmaceutiques doivent recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leurs activités professionnelles.

Toute assistance leur sera donnée pour l'accomplissement de leur mission, en particulier ils auront le droit de circuler librement à toute heure, et de se rendre dans tous les lieux où leur présence est requise.

TITRE II : EXIGENCES LIEES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE

CHAPITRE 1 : REGLES COMMUNES A TOUS LES MODES D'EXERCICE

Article 31. Tout pharmacien a l'obligation de respecter l'institution ordinaire selon le Serment de Galien.

Le rôle fondamental de l'ordre est de maintenir le niveau élevé de la pratique pharmaceutique, de guider les praticiens et de protéger le public, la profession pharmaceutique contre l'envahissement injustifié des charlatans et des imposteurs.

Article 32 : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des patients, de la santé publique et de la profession, tout pharmacien est dans l'obligation de dénoncer auprès de l'Ordre tout acte criminel, corruption, malhonnêteté ou tout acte jugé contraire à l'éthique et à la déontologie pharmaceutique.

Article 33 : L'exercice de la pharmacie est personnel. Chaque pharmacien est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 34 : Toute violation des dispositions du présent Code sera soumise au conseil de discipline qui statue par délibération. Toutefois le droit de défense est reconnu à tout prévenu qui peut être assisté par une personne de son choix.

Article 35 : Lorsque la violation des dispositions du Code par un pharmacien, est établie par le conseil de l'Ordre, celui-ci se réserve l'opportunité de prononcer une sanction disciplinaire.

Article 36 : Les sanctions prévues sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La radiation temporaire ;
- La radiation définitive ;
- Toutes autres mesures que le conseil jugera appropriées.

Il doit également veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 37 : Le pharmacien doit protéger contre toute indiscretion, les documents médicaux concernant les personnes qu'il a conseillées ou assistées quels que soient le contenu et le support de

ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être détenteur. Le pharmacien doit veiller au respect de la confidentialité de l'identité des personnes, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement. L'identification des personnes ne doit pas être possible, à défaut leur accord préalable doit être obtenu.

Article 38 : L'exercice de la pharmacie foraine est interdit ; toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Conseil national de l'Ordre ou par le Conseil régional de l'Ordre dans l'intérêt de la Santé publique.

Article 39 : Il est interdit à tout pharmacien d'exercer la pharmacie sous un pseudonyme.

Toutefois, tout pharmacien se servant d'un pseudonyme pour les activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration à l'Ordre des Pharmaciens.

Article 40 : Le pharmacien doit participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et règlements qui l'organisent.

Lorsque le pharmacien participe dans un service de garde d'urgences ou d'astreinte, il doit prendre toutes les dispositions pour être joint au plus vite. Il est autorisé, pour faciliter sa mission, à apposer sur son véhicule une plaque amovible portant la mention « pharmacien-urgences » à l'exclusion de toute autre. Il doit la retirer dès que sa participation à l'urgence prend fin. Il doit tenir informé de son intervention le pharmacien habituel du patient.

Article 41 : Les seules indications qu'un pharmacien est autorisé à faire figurer sur une plaque de 25cm sur 30cm à son lieu d'exercice sont ses noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures d'activités, ses diplômes, titres et qualifications reconnus par le Conseil National de l'Ordre.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession et ne doit pas faire l'objet de publicité contraire à l'éthique médicale.

Article 42 : L'exercice de la pharmacie au sein d'une entreprise, d'une institution de droit privé, d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou au sein d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux Pharmaciens de respecter les dispositions du présent Code.

Ce contrat doit être communiqué par le pharmacien au Conseil national ou au Conseil régional ou au conseil de cercle ou de commune de l'Ordre. Il ne pourra être mis en œuvre qu'après avis favorable du Conseil National de l'Ordre dans un délai de deux mois. Toutefois, le silence gardé par ces institutions vaut décision d'acceptation à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du contrat

Les observations que le Conseil national ou le Conseil régional ou communal ou de cercle aurait à formuler sont adressées à l'autorité administrative intéressée et aux Pharmaciens concernés.

CHAPITRE 2 : EXERCICE SALARIE DE LA PHARMACIE

Article 43 : Le fait pour un pharmacien d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre pharmacien, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public

ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le pharmacien ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la part d'un autre agent de santé, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 44 : Un pharmacien salarié ne peut en aucun cas accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire, ou sur toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance, ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 45 : Le pharmacien qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle.

TITRE III : RECHERCHE BIOMEDICALE :

Article 46: Les recherches biomédicales auxquelles le pharmacien peut prendre part, doivent être effectuées dans les conditions prévues par la loi. Seuls les Pharmaciens autorisés peuvent légalement mener une recherche impliquant des sujets humains. Ils doivent s'assurer de la régularité, de la pertinence et de l'objectivité de ces recherches et de leurs conclusions. Ces recherches ne doivent pas altérer la relation de confiance entre le patient et son pharmacien ainsi que la continuité des soins. Le pharmacien chercheur doit veiller à la sécurité des sujets durant toute la période des investigations.

Article 47 : L'expérimentation sur un être humain doit respecter les principes moraux et scientifiques qui justifient la recherche. Elle doit être effectuée par une ou des personnes scientifiquement qualifiées et sous surveillance d'un pharmacien qualifié.

Article 48 : L'expérimentation ne peut être tentée légitimement que si l'importance du but visé est en rapport avec le risque encouru par le sujet.

Article 49 : Avant d'entreprendre une expérimentation, il faut évaluer soigneusement les risques et les avantages prévisibles pour le sujet ou pour d'autres. Lorsque les risques dépassent les avantages potentiels, le pharmacien doit cesser immédiatement les investigations.

Article 50 : Le pharmacien doit user d'une prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérimentation qui risque d'altérer la personnalité d'un sujet à cause des médicaments et/ou des procédés de recherche.

Article 51 : Le pharmacien ne peut associer l'expérimentation sur l'être humain en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles que dans la mesure où cette expérimentation se justifie par une utilité thérapeutique à l'égard de son patient.

Article 52 : Dans l'application d'expérience purement scientifique entreprise sur l'Homme, la fonction du pharmacien en tant que telle consiste à rester le protecteur de la vie et de la santé.

Article 53 : La nature, le motif de l'expérimentation et les effets sur la vie et la santé du sujet de l'expérience doivent être expliqués par le pharmacien.

Article 54 : L'expérimentation sur un être humain ne peut être entreprise qu'avec le consentement libre et éclairé du sujet.

Article 55 : Le sujet soumis à une expérimentation doit être dans un état physique, mental et jouir de sa capacité juridique telle qu'il puisse exercer pleinement sa faculté de choisir.

Article 56 : Le consentement doit, dans la règle, être donné par écrit. La responsabilité d'une expérience sur un être humain incombe toujours au pharmacien et elle n'incombe jamais au sujet qui se soumet de plein gré à l'expérience.

Article 57 : Le droit de chaque individu à sauvegarder l'intégrité de sa personne doit être respecté par l'expérimentateur, spécialement si le sujet se trouve dans un état de dépendance vis-à-vis de celui-ci.

Article 58 : Le sujet ou ses représentants légaux doivent être libres à tout moment de suspendre l'expérience.

L'expérimentateur et ses collaborateurs doivent arrêter l'expérience si à leur avis, sa poursuite risque d'exposer le sujet de la recherche à des dangers.

TITRE IV : DEVOIRS DE CONFRATERNITE ET RAPPORTS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE

CHAPITRE 1 : DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 59 : Les Pharmaciens doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale. Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui.

S'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président du Conseil de l'Ordre ou le Conseil régional qui doit entreprendre immédiatement une mission de réconciliation.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 60 : Le pharmacien ne doit pas engager des poursuites contre un collègue ou un établissement de santé directement ou indirectement par malveillance. Il doit éviter de soigner sa propre famille ou lui-même sauf en cas d'affection bénigne.

Article 61 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit, de même la débauche de collaborateurs d'un confrère.

Article 62 : Le pharmacien consulté pour un patient ou appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- l'intérêt du malade, en traitant notamment toute situation d'urgence,
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre pharmacien ou à une autre structure de santé. Le pharmacien consulté ou appelé doit avec l'accord du patient, informer le pharmacien traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences qu'entraînerait son refus.

Article 63 : Les Pharmaciens qui examinent ou traitent un malade en collaboration doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun des Pharmaciens peut mettre fin à son concours en toute bonne foi, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Article 64 : Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics de santé et aux établissements privés participant au service public hospitalier, le pharmacien qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

CHAPITRE 2 : RAPPORTS DES PHARMACIENS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE

Article 65 : Dans l'intérêt des malades, les Pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du malade.

De même qu'un esprit de bonne confraternité est souhaitable entre Pharmaciens, de bonnes relations doivent être entretenues avec les autres professionnels de santé :

- professions médicales, chirurgiens dentistes.
- professions d'auxiliaires médicaux réglementées : sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, manipulateurs d'électroradiologie, diététiciens etc.

Article 66 : Le pharmacien peut s'associer sur le plan professionnel avec des membres des professions paramédicales lorsque cela est nécessaire pour la prise en charge adéquate des patients. Dans le cadre d'une telle collaboration, le pharmacien doit s'assurer que les personnes impliquées sont reconnues par leur profession et sont compétentes pour effectuer les tâches qui leur sont confiées. Le pharmacien conserve une autorité et une responsabilité absolues.

Article 67 : Le pharmacien a le droit de donner les ordres et directives aux travailleurs paramédicaux dans l'exercice de leur fonction, il doit être en mesure de les contrôler ou les superviser.

TITRE V : DEVOIR ENVERS LES PATIENTS

Article 68 : Lorsque le pharmacien accepte de répondre à une demande, il doit s'engager à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de

la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide d'un tiers compétent. Il doit toujours agir avec correction et se montrer compatissant envers lui.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais il peut l'être généralement à sa famille ou à défaut à un proche qualifié.

Article 69: Le pharmacien appelé à donner des soins dans une famille dans un établissement public ou privé ou dans une collectivité quelconque doit, en présence d'une affection grave, contagieuse, informer les malades et leur entourage de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers. Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de la prophylaxie. Dans le cadre d'une menace d'épidémie, le pharmacien est dans l'obligation d'en informer les autorités administratives et médicales.

Article 70 : Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un majeur protégé, le pharmacien doit s'efforcer d'obtenir le consentement des parents ou du représentant légal. Dans l'impossibilité de recueillir en temps utile le consentement de ceux-ci, il doit donner les soins qui s'imposent.

Article 71 : Hors le cas d'urgence où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le pharmacien peut être amené à refuser ses soins au patient ou se dégager de sa mission pour des raisons de compétences professionnelles ou personnelles. Toutefois il doit s'assurer de la continuité des soins en transmettant, après avoir averti le patient, tous les renseignements utiles au pharmacien désigné par celui-ci.

Article 72: Dans l'exercice de sa mission, le pharmacien ne peut prodiguer des soins au patient lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants. Il doit toujours rechercher le consentement de la personne examinée ou soignée. Lorsque celle-ci, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le pharmacien peut arrêter son concours après avoir informé le patient des risques encourus. Si le patient est incapable d'exprimer sa volonté, le pharmacien intervient, après avoir prévenu et informé les proches, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du pharmacien à l'égard d'un patient mineur ou d'un majeur protégé sont définies à l'article 70.

Article 73 : Le pharmacien doit toujours s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement. Il doit s'abstenir de toute obstination déraisonnable dans les investigations ou thérapeutiques et peut renoncer à entreprendre ou poursuivre des traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou qui n'ont d'autre objet ou effet que le maintien artificiel de la vie.

Article 74 : Il est formellement interdit au pharmacien de provoquer délibérément la mort. Il est tenu d'accompagner le mourant jusqu'à ses derniers instants de la vie en assurant par les soins et les mesures appropriés la qualité d'une fin de vie. Le pharmacien doit sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage.

Article 75 : Le pharmacien doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 76 : Le pharmacien ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 77 : Le pharmacien doit protéger la personne auprès de laquelle il est appelé lorsqu'il constate que celle-ci est victime des sévices ou de privations.

S'il s'agit d'une personne mineure ou d'un majeur incapable de se protéger en raison de son âge ou son état physique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 78 : Le pharmacien doit établir le dossier de chaque malade suivi dans lequel sont inscrits tous les éléments actualisés, nécessaires au diagnostic et au traitement. Ce dossier est confidentiel et est sous la responsabilité du pharmacien. Cependant il doit à la demande du patient ou avec son consentement transmettre aux Pharmaciens qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en est de même lorsque le patient porte son choix sur un autre pharmacien traitant.

Article 79 : Lorsqu'il y a nécessité de divulguer les informations médicales dans l'intérêt du patient, celui-ci doit être informé de la nature, du but et des conséquences probables.

Article 80 : Un patient ne peut être présenté lors d'une manifestation scientifique qu'à la suite de son consentement éclairé et l'acceptation par le public de préserver la confidentialité.

Article 81 : Un patient conscient, jouissant de toutes ses facultés mentales, a le droit de quitter l'établissement de santé ou de refuser un traitement contre l'avis médical après avoir été informé des conséquences et risques encourus. Toutefois, il doit attester par écrit sa décision dont il assume seul la responsabilité. Lorsque le patient est un mineur ou un incapable juridique, la décision doit être prise par les parents ou les représentants légaux. Cependant, le pharmacien peut s'opposer à cette décision lorsque la vie du patient est sérieusement menacée dans le but de protéger le patient. Son retour dans l'établissement de santé ne doit souffrir d'aucune contestation ni préjudice.

Article 82 : lorsque le pharmacien découvre qu'il a été victime de fraude ou de tromperie pour accepter un patient, en particulier lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, il doit informer l'autorité compétente.

Article 83 : Le pharmacien ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Article 84 : Pour faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels il a droit, le pharmacien est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer les renseignements médicaux strictement indispensables au pharmacien conseil nommé désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend ou à un autre pharmacien relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85: La connaissance de ce présent Code est obligatoire pour tout pharmacien aspirant à exercer la pharmacie. Il doit s'engager sous serment et par écrit à le respecter lors de son inscription à l'Ordre. Toute déclaration inexacte ou incomplète faite au Conseil de l'Ordre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 86 : Lorsqu'un pharmacien modifie ses conditions d'exercice il doit informer le Conseil régional ou le Conseil National de l'Ordre.

Article 87: Les décisions prises par les conseils régionaux peuvent être modifiées ou annulées par le Conseil National soit d'office, soit à la demande des intéressés. Le recours doit être présenté au

Conseil National dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. En application de ce présent Code, toute décision de l'Ordre doit être motivée.

TITRE VII : ACTION DISCIPLINAIRE, PLACEMENT EN STAGE, EXERCICE EN COMMUN, REMPLACEMENT ET HONORARIAT

CHAPITRE 1 : DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

Article 88 : L'action disciplinaire a pour effet:

- l'avertissement en vue d'amener l'intéressé à la prudence ou à l'attention.
- le blâme de priver automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pendant le mandat en cours.
- l'interdiction temporaire de priver la personne concernée du droit d'exercer la profession. Elle ne peut excéder trois (3) ans.
- la radiation de priver définitivement le membre de l'ordre du droit de faire partie de l'Ordre. Par ailleurs, il ne peut se faire inscrire à l'Ordre d'un Etat membre de l'UEMOA, d'un Etat accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 89 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 90 : Le membre de l'Ordre mis en cause peut se faire assister d'un collègue pharmacien ou d'un avocat.

Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 91 : Si le Conseil national de l'Ordre s'estime insuffisamment éclairé, il peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter. Elle précise suivant les cas, si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 92: La chambre disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire, et six mois lorsqu'il y est absent.

Article 93: Toute audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 94: Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles sont notifiées sans délai aux présidents des Conseils régionaux de l'Ordre et dans les dix (10) jours au Ministre chargé de la santé.

Article 95: Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 96: Les frais résultant de l'action disciplinaire engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur. Il en est de même pour la procédure de l'action disciplinaire.

Article 97: Le membre de l'Ordre frappé d'une sanction disciplinaire ne le radiant pas du tableau de l'Ordre, peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil national de l'Ordre.

Si par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction au terme de la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée au dossier disciplinaire;

La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 98: L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs ;
- ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- ni aux instances qui peuvent être engagées contre les pharmaciens en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux activités médicales prévues par la législation sociale.

CHAPITRE 2 : EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE

Article 99: Le pharmacien peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit à plusieurs dans le cadre d'un contrat d'association ou au sein d'une société professionnelle civile ou commerciale, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux principes du code de déontologie pharmaceutique.

Article 100: En cas d'exercice en commun regroupant plusieurs praticiens, quelle que soit la forme juridique choisie, l'exercice de la pharmacie nécessite, avant toute chose, l'établissement d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque praticien.

En cas d'association entre un ou plusieurs pharmaciens et d'autres personnes dans une société pharmaceutique la majorité absolue du capital de la société est réservée aux pharmaciens.

Le contrat peut être établi par un notaire ou selon un contrat-type élaboré par le Conseil national de l'ordre.

Un exemplaire du contrat est remis au Conseil national de l'Ordre, aux conseils régionaux et au Ministre chargé de la santé, pour vérification de sa conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le code de déontologie des pharmaciens ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types.

CHAPITRE 3 : REMPLACEMENT

Article 101 : Le membre de l'Ordre titulaire en vacances ou momentanément empêché pour une durée inférieure ou égale à un mois, notifie par écrit son absence au président du Conseil régional de l'Ordre. Le remplaçant est nommé, pour une durée conforme, par celui-ci sur proposition du titulaire de l'établissement.

Pour une durée supérieure à un mois mais inférieure à douze mois, le remplaçant est nommé par le président du Conseil national de l'Ordre sur proposition du titulaire de l'établissement. L'acte de nomination en fixe la durée.

Pour une durée supérieure à 12 mois mais inférieure à 36 mois le remplaçant est nommé par le président du Conseil national de l'Ordre sur proposition du titulaire de l'établissement. Pendant cette période, le remplaçant perçoit un pourcentage du bénéfice généré par l'établissement.

Au-delà de 36 mois d'absence ininterrompue, la licence est suspendue à la demande du président du Conseil national de l'Ordre.

Article 102 : Lorsque le remplacement est terminé, le pharmacien remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 103 : Sur la base d'un contrat professionnel, le remplaçant planifie, organise, anime et contrôle, sous sa responsabilité, le développement des activités de l'établissement médical.

CHAPITRE 4 : HONORARIAT

Article 104: Le membre de l'Ordre qui a exercé sa profession avec honneur et probité pendant au moins dix années consécutives et qui a cessé d'exercer peut obtenir le titre de pharmacien honoraire.

Le pharmacien honoraire reste soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil national de l'Ordre. Ses droits et ses devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105 : Tous les pharmaciens sont tenus de se conformer aux dispositions du présent code de déontologie dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Koulouba, le _____

Le Président de la République,

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le Ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,

Professeur Samba Ousmane SOW

Le Ministre de l'Administration territoriale,

Tiéman Hubert COULIBALY

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique.

Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN